



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral du 2 juin
2009 portant prescriptions particulières à la déclaration n°67-2009-
00102 en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
relatives à la station d'épuration de OLWISHEIM.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R.214-56 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU le Code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2009-00102 en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatives à la station d'épuration de OLWISHEIM ;
- VU le rapport de manquement administratif notifié le 24 août 2021 au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié le 24 décembre 2021 au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, représenté par son président, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU la réponse du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle à l'arrêté de mise en demeure, datée du 22 septembre 2022, intégrant un programme de travaux permettant de clore la procédure administrative ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire notifié au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle en date du 16 février 2023 ;
- VU la réponse formulée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, suite à l'envoi du projet d'arrêté complémentaire, en date du 7 mars 2023 et la prise en compte des remarques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de rejet définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2009-00102 en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatives à la station d'épuration de OLWISHEIM, ne sont plus atteints depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la présence excessive d'eaux claires météoriques dans les réseaux ne permet pas d'atteindre les objectifs de rejet précédents ;

CONSIDÉRANT que pour remédier à ce dysfonctionnement, il est impératif d'entreprendre des travaux d'élimination de ces eaux claires météoriques, et pour ce faire, d'établir un échéancier de travaux précis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : PROGRAMME DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté reprend les opérations nécessaires à l'atteinte de la conformité du système d'assainissement de Olwisheim vis-à-vis de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et de la Directive Cadre sur l'Eau.

ARTICLE 2 : TRAVAUX D'ELIMINATION DES EAUX CLAIRES PARASITES

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle devra réaliser les travaux permettant de limiter les rejets du système d'assainissement dans le milieu naturel par temps de pluie, tels que définis à l'arrêté du 21 juillet 2015 et ses textes d'application. La liste des travaux, ainsi que leur date de démarrage sont reprises dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les opérations sont réparties sur 4 années (de 2023 à 2026) selon les priorités définies par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle dans son dossier fourni pour répondre à l'arrêté de mise en demeure en date du 20 décembre 2021. Les travaux devront impérativement débuter dans l'année indiquée dans le tableau annexé et devront être réceptionnés au plus tard l'année suivante.

Ces opérations pourront, le cas échéant, nécessiter le dépôt d'un dossier loi sur l'eau. Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle devra anticiper le dépôt de ce dossier afin de ne pas décaler le début des travaux par rapport à l'échéancier.

Une fois le programme de travaux achevé dans son intégralité, l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 1 sera vérifiée via l'autosurveillance conformément à l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Olwisheim. Au cas où ces objectifs ne seraient pas atteints, il sera demandé au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle de fournir un nouveau plan d'action accompagné de son calendrier afin de les intégrer dans un nouvel arrêté complémentaire.

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle informera le service police de l'eau du début et de la fin de chaque opération en transmettant l'ordre de service de démarrage ainsi que les plans de récolement des travaux réalisés.

ARTICLE 3 : GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle s'engage à promouvoir, en assurant l'animation auprès des collectivités du territoire, une gestion intégrée des eaux pluviales en concertation avec les différents acteurs du secteur couvert par le système d'assainissement de Olwisheim.

En particulier, il s'agira d'interdire (sauf cas exceptionnels et après concertation avec le service police de l'eau), pour toute nouvelle construction, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées. Ceci en accord avec la doctrine eaux pluviales régionale en vigueur depuis janvier 2020.

ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle s'engage à réaliser l'ensemble des prestations définies dans le présent arrêté dans les délais impartis.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, une procédure administrative sera engagée par les services de l'Etat.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télerecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie des communes de Bilwisheim, Donnenheim, Mittelschaeffolsheim, Olwisheim et Wingersheim-les-4-Bans ;
- un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions est affiché durant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Bilwisheim, Donnenheim, Mittelschaeffolsheim, Olwisheim et Wingersheim-les-4-Bans ;
- le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 16 MARS 2023

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin


Nicolas VENTRE

ANNEXE – ECHEANCIER DES TRAVAUX

ANNEE DE DEBUT DES TRAVAUX	COMMUNE	RUE	PORTEE DES TRAVAUX	TYPE DES TRAVAUX
2023	OLWISHEIM	Rue de la Rivière	DERU	Réhausse de la crête du DO1001
		Rue du Moulin	DERU	Réhausse de la crête du DO2001
		Rue du Muhlbach	DERU	Réhausse de la crête du DO3001
		Rue Principale	DERU	Réhausse de la crête du DO4001
2024	OLWISHEIM	Impasse du Muhlbach	DERU	Construction d'un bassin de pollution de 350m3 et travaux annexes
	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	Rue de Berstett	Q10/DERU	Déconnexion de bassin versant extérieur
2025	WINGERSHEIM	Rue de Rumersheim	Q10/DERU	Déconnexion de bassin versant extérieur
	HOHATZENHEIM	Rue de l'Abattoir	Q10/DERU	Mise en place d'une régulation de débit : consigne de 8,5l/s
2026	MTTELHAUSEN	Aval de la commune	Q10/DERU	Mise en place d'une régulation de débit : consigne de 5l/s
	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	Aval de la commune	Q10/DERU	Mise en place d'une régulation de débit : consigne de 8l/s
		Rue d'Olwisheim	Q10/DERU	Mise en place d'une régulation de débit : consigne de 50l/s